

LE PRÉFET

à
SA PERRIN VERMOT
Fromagerie Jean Perrin
ZA de Cléron
25330 CLERON

OBJET : Transmission d'un arrêté préfectoral complémentaire

REFER : AE/2022/00344

PJ : 1

Affaire suivie par : Delphine TESSELON

Tél : 03.39.59.57.15 (ligne directe)

Besançon, le 3 février 2022

Envoi en recommandé avec accusé de réception N°2C 095 959 0163 1

Monsieur

Suite à la réunion téléphonique qui a eu lieu le 23 décembre 2021 entre votre entreprise et la DDETSPP du Doubs, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris. Vous trouverez ce document en pièce jointe.

J'attire votre attention sur le fait que l'arrêté vous impose la production d'une étude d'incidence sur le milieu avant le 31 mai 2022. Suite à la réception de ce document, l'inspection des installations classées déterminera si des valeurs limites d'émissions plus restrictives sont nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental par intérim,
et par délégation,
Le chef de service


François BREZARD

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDETSPP SV EN 2021-09-01-001
Portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°01/DCLE4/N°3885 du 27 juillet 2001

**SA PERRIN VERMOT
Fromagerie Jean PERRIN
ZA de Cléron
25330 CLERON**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.181-14 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 24/04/2017 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°01/DCLE4/N°3885 du 27 juillet 2001 portant autorisation d'exploiter pour l'établissement « SA PERRIN-VERMOT » sur la commune de Cléron (25330) ;

Vu l'arrêté préfectoral de révision du SAGE Haut Doubs Haute Loue du 7 mai 2013 ,

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le courrier de porter à connaissance concernant les travaux sur la station d'épuration industrielle de la SA Perrin Vermot, en date du 03/12/2021, complété par l'échéancier des travaux pour l'amélioration des performances de la STEP transmis le 03/12/2021 ;

Vu la réunion téléphonique du 23/12/2021 entre la DDETSPP du Doubs et la SA Perrin Vermot ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'amélioration des performances de la station d'épuration vont être menés au cours de l'année 2022 selon l'échéancier fourni par l'entreprise le 03/12/2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux consistent à la mise en place :

- d'un prétraitement complémentaire de type flottateur à eau pressurisée
- d'une nouvelle unité d'ultrafiltration
- d'un bassin de lissage en tête et en queue de traitement

CONSIDÉRANT que les modifications indiquées dans le porter à connaissance sont notables mais ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'article 25 de l'arrêté ministériel du 24/04/17 susvisé qui impose que « le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : compatibilité avec le milieu récepteur »

CONSIDÉRANT l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui prescrit que « le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

« I. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur »

CONSIDÉRANT que le SAGE Haut Doubs Haute Loue (document de planification associé au SDAGE) impose des valeurs limites d'émission des rejets sur son territoire dont la commune de Cléron fait partie,

CONSIDÉRANT que des valeurs limites d'émissions revues à la baisse peuvent être nécessaires au vu de la sensibilité du milieu récepteur, et qu'en conséquence il convient de produire une étude d'incidence des rejets sur le milieu ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION

La société SA PERRIN VERMOT qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Cléron (25330), des installations de traitement et de transformation du lait, est tenue de respecter,

dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

2.1- capacité maximale de traitement du lait

La société SA PERRIN VERMOT est autorisée, conformément à l'arrêté préfectoral N°01/DCLE4/N°3885 du 27 juillet 2001, pour une capacité maximale journalière de traitement de 180 000 litres de lait par jour, **y compris en période de pointe.**

2.2- étude d'incidence

Une étude d'incidence des rejets sur le milieu récepteur est à produire, avant le 31 mai 2022, en parallèle de la réalisation des travaux sur la station d'épuration.

Une étude de l'impact des rejets sera réalisé à chaque révision du SAGE Haut Doubs Haute Loue.

L'étude est à transmettre à l'inspection des installations classées, qui procédera si nécessaire à l'application de valeurs limites d'émissions plus contraignantes que celle imposée par la réglementation applicable actuellement (limites fixées par le SAGE Haut Doubs Haute Loue- article 2.3).

2.3 – respect des valeurs limites d'émission

La société SA PERRIN VERMOT se situe la commune de Cléron qui fait partie du territoire du SAGE Haut Doubs Haute Loue (document de planification associé au SDAGE). Par conséquent, les valeurs limites d'émission des rejets imposées actuellement à la sortie de la station d'épuration de la SA Perrin Vermot sont les suivantes :

Paramètre	Rendement minimum	Ou concentration maximale en sortie de station (en moyenne mensuelle ou en moyenne sur 24h)
DBO5		30 mg/l
DCO		125 mg/l
Matières en suspension		< 35 mg/l
Azote kjeldhal (NTK)	80,00 %	< 40mg/l
Phosphore total (PT)	70,00 %	< 10 mg/l

Ces valeurs sont à respecter en l'attente de fixation d'autres valeurs limites d'émissions prise suite à l'étude d'un dossier d'impact des rejets sur l'environnement (article 2.2)

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SA PERRIN VERMOT par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CLERON.

Fait à BESANÇON, le 01 FEV 2022

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Philippe PORTA